ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les brefs de janvier 2022

Les rubriques

Sommaire

Informations

Les ressources professionnelles

Achat public

Le point sur …

Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de novembre 2021 et de décembre 2021 *; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.*

JANVIER 2022 : *départ de la 2éme vague avec le nouveau système d'information financière des EPLE OP@LE*

Meilleurs vœux pour 2022 !

OP@LE

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'arrêté du 14 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

- Texte n° 2, lire la Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.

Prolongation au 31 juillet 2021

- **de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire**
- **de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Crise sanitaire

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne sur la page coronavirus - covid 19 de

- **La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 8 décembre 2021.**

Consulter les informations sur le site du Gouvernement

Sur education.gouv.fr, retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

- *COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire*
- *La foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19*.

INTRANET PLEIADE

☞ *Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages dans cette présentation.*

☞ *Les rubriques Pléiade (avec de liens)*

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans **l'espace métier** Gestion budgétaire, financière et comptable **dans la rubrique** EPLE

Le site *www.pleiade.education.fr* , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

Pléiade
MÉTIERS
▸ **Achats**
▸ **Affaires juridiques**
▸ **Évaluation et statistiques**
▸ **Gestion budgétaire, financière et comptable**
▸ **EPLE : rubriques EPLE**
▸ **Modernisation de la fonction financière**
▸ **L'EPLE au quotidien**
▸ **Réglementation financière et comptable**
▸ **Système d'information financier et comptable**
▸ **Rémunération en EPLE**
▸ **Maîtrise des risques comptables et financiers**
▸ **Formations et séminaires**
▸ **Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs**
▸ **Les richesses académiques**

- Gestion des ressources humaines
- Information - communication
- Numérique et systèmes d'information
- Pilotage et modernisation
- Politiques éducatives

Informations

ACTES

Notification des voies et délais de recours

Dans une décision n° 432032 du 27 décembre 2021, le Conseil d'État apporte des précisions sur l'opposabilité des délais pour présenter un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique.

Il résulte des articles L. 110-1, L. 112-3, L. 112-6, R. 112-5, R. 421-1 et R. 421-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que le délai pour présenter un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, soit dans la notification de la décision rejetant la réclamation indemnitaire préalablement adressée à l'administration si cette décision est expresse, soit dans l'accusé de réception de la réclamation l'ayant fait naître, si elle est implicite.

En particulier, lorsque, à la suite d'une décision ayant rejeté une demande indemnitaire en mentionnant les voies et délais dans lesquels pouvait être introduite une action indemnitaire et ayant, ainsi, fait courir le délai de recours contentieux, le demandeur forme, avant l'expiration de ce délai, un recours gracieux contre cette décision, le délai de recours pour former une action indemnitaire, interrompu par le recours gracieux, ne recommence à courir qu'à compter, soit de la notification d'une nouvelle décision expresse de refus mentionnant les voies et délais d'un recours indemnitaire, soit, en cas de silence de l'administration, à compter de la naissance de la décision implicite qui en résulte, à la condition que l'accusé de réception du recours gracieux ait mentionné la date à laquelle cette décision implicite était susceptible de naître, ainsi que les voies et délais de recours qui lui seraient applicables.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 432032 du 27 décembre 2021.

Principes généraux du droit – principe d'impartialité

Dans une décision n°454466 du 25 novembre 2021, le Conseil d'État réaffirme le principe d'impartialité qui s'impose à toute autorité administrative.

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité.
Ce principe implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat.
L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché, telle que définie à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique (CCP), est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.
Eu égard à sa nature, la méconnaissance du principe d'impartialité est par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat, sans qu'il soit besoin de relever une intention de la part du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat.
En l'espèce, la personne désignée par le règlement de consultation du marché comme le technicien en charge du dossier, chargée notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, a exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'une des sociétés candidates, fonctions de haut niveau au sein de la représentation locale de la société et ayant trait à un objet en relation directe avec le contenu du marché. La personne avait occupé cet emploi immédiatement avant son recrutement par la collectivité adjudicatrice et trois mois avant l'attribution du marché. Le procès-verbal d'ouverture des plis mentionnait que cette personne s'est vue remettre les plis en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres.
Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à cette personne au sein de la société candidate puis des services de la collectivité adjudicatrice et au caractère très récent de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société candidate et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité adjudicatrice.

↳ *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 454466 du 25 novembre 2021*.

ACTIONS EUROPEENNES

Au bulletin officiel n° 48 du 23 décembre 2021, parution d'un encart sur les Actions européennes avec la note de service du 13-12-2021 (NOR : MENC2136174N) Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport Erasmus+ (2021/2027) - année scolaire et universitaire 2022/2023.
La présente note de service complète les informations contenues dans l'appel à propositions EAC/A09/2021 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 novembre 2021 sous la référence 2021/C 473/09. Elle précise le cadre stratégique et les priorités du programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2022/2023 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promeut.

Sites de référence

Guide 2022 du programme Erasmus+ :

- sur le site de la Commission européenne : https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/node/2700 ;
- sur le site du programme Erasmus+ en France : https://agence.erasmusplus.fr/programme-erasmus/presentation-programme-erasmus/le-guide-du-programme/.

Pour les actions décentralisées Éducation et Formation : https://monprojet.erasmusplus.fr/

Pour les actions décentralisées Jeunesse et Sport : https://site.erasmusplus-jeunesse.fr/

ASSISTANTS D'EDUCATION (AED)

- Au JORF n°0304 du 31 décembre 2021, texte n° 53, publication du décret n° 2021-1908 du 30 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.
  Publics concernés : assistants d'éducation recrutés par contrat de préprofessionnalisation.
  Objet : adaptation du dispositif des assistants d'éducation recrutés en contrat de préprofessionnalisation dans le cadre de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants et création d'une possibilité de suspension des contrats de préprofessionnalisation dans le cadre d'un échange universitaire à l'international.
  Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
  Notice : le décret prévoit la prolongation du parcours des assistants d'éducation recrutés en contrat de préprofessionnalisation de trois à quatre ans dans le cadre de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants.
  Il prévoit la possibilité de changer d'employeur, d'établissement ou de degré d'enseignement sous certaines conditions.
  Il organise également la suspension du contrat de l'assistant d'éducation en préprofessionnalisation pour effectuer un échange universitaire à l'international et définit les conditions de son réemploi à son retour en France.
  Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0292 du 16 décembre 2021, texte n° 13, publication du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.
  Publics concernés : assistants d'éducation à l'exclusion des assistants d'éducation recrutés dans le cadre d'un contrat de préprofessionnalisation.
  Objet : possibilité d'effectuer des heures supplémentaires pour les assistants d'éducation.
  Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.
  Notice : le décret ouvre la possibilité pour les assistants d'éducation recrutés dans les établissements de l'éducation nationale de réaliser des heures supplémentaires et fixe les modalités de calcul de ces heures.
  Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

(https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0292 du 16 décembre 2021, texte n° 18, parution de l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les assistants d'éducation.

BUDGET

Dans sa réponse n° 2021-85, la DAF A3 rappelle le principe de sincérité du budget et apporte des précisions sur l'inscription au budget des crédits sous conditions d'emplois.

Question n° 2021-85

À titre liminaire, on rappellera que le budget doit répondre au principe de sincérité, qui a été constitutionnalisé à l'article 47-2 la Constitution de 1958.

Plus précisément, l'IC M9.6 souligne que « Le budget des EPLE est soumis aux grands principes généraux du droit budgétaire : annualité, unité, universalité, spécialité – destinés à garantir l'équilibre et la sincérité du budget (…) En vertu de cette règle [l'unité], le budget englobe la totalité des charges et des produits de l'établissement. Il s'agit d'une règle de sincérité permettant de juger de l'équilibre de l'ensemble des dépenses et des recettes et de conserver au document budgétaire sa valeur d'autorisation (…) Le budget de l'EPLE présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges, sincérité qui s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler » (cf. §2.1.1).

Il ressort de ces dispositions que l'élaboration budgétaire doit :

- **prendre en considération le montant total des ressources que l'EPLE s'attend raisonnablement à percevoir dans l'année, en fonction des éléments dont il dispose (en l'absence de notification de crédits, il se basera sur le montant de la recette perçue chaque année (donc sur sa récurrence et son évolution).**
- **tenir compte de l'ensemble des reliquats de subventions sous condition d'emploi, qui ont vocation à être dépensés au cours de l'exercice (c'est-à-dire ceux pour lesquels un titre de recettes devrait être émis dans cette période (rappel : le titre de recettes de ces crédits est réalisé au moment de la dépense. cf. note DAF/DGESCO jointe relative aux crédits sous condition d'emploi).**

Ensuite, en phase d'exécution, l'estimation devra être ajustée, par voie de DBM, en fonction :

1-des reliquats éventuellement dépensés en fin d'exercice N-1 (DBM pour information du C.A).

2-de la réalité des crédits reçus. La budgétisation des ressources nouvelles doit s'enregistrer selon les modalités suivantes :

- **lorsque la subvention est liée à un dispositif particulier, l'inscription des crédits s'effectue par décision budgétaire modificative pour information du conseil d'administration ;**
- **lorsque la subvention est liée à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP, la ventilation des crédits s'opère par décision budgétaire modificative soumise au vote du conseil d'administration (cf. note relative aux crédits sous condition d'emploi, § III. B)**

Ces actions permettront de répondre au respect :

- **du principe de juste évaluation des crédits disponibles au budget.**
- **du montant de l'autorisation de dépense votée par le conseil d'administration (une attention particulière doit être accordée au fait de ne pas dépasser cette autorisation).**

Enfin, nous confirmons que l'EPLE est en droit de dépenser les crédits ouverts au budget voté par le conseil d'administration, y compris avant que la subvention ait été reçue. En effet, dès lors que le budget est voté, l'autorisation de dépense est acquise, sans autre condition que sa validation les autorités de contrôle.

Dans cette situation, il appartient donc aux services de l'ordonnateur de réaliser le suivi étroit des crédits disponibles afin que le FDR de l'EPLE ne finisse pas par être impacté, si le montant de subvention budgétisé n'était en définitive pas versé par le financeur.

Budget avec OP@LE

La réponse DAF A3 n° 2021-89 donne la manière de procéder pour présenter le budget avec OP@LE.

OP@LE ne propose pas le détail du calcul du SRH au budget.

Dans ce cadre, nous pouvons recommander aux EPLE concernés de joindre un fichier présentant ces éléments de ce calcul, dans DEM'ACT, en pièce attachée la délibération du C.A. relative au budget (cf. 2.1.2.5.2. Pièces annexes au budget de l'IC M9.6 version OP@LE).

Selon les indications de la collectivité de rattachement, ce fichier sera établi :

- **soit à partir des consignes propres de la collectivité, ou le cas échéant du tableur qu'elle met à disposition ;**
- **soit à partir du détail du calcul réalisé par l'établissement, lui-même, pour évaluer le montant des dépenses et des recettes du SRH dont par exemple (ex : pièce B4.1.1 des éditions du budget de GFC).**

  En dépenses :
  - **Les reversements à la collectivité**
  - **Les charges communes**
  - **Les dépenses du crédit nourriture**

  En recettes :
  - **Nombre de jour de demi-pension**
  - **Nombre d'élèves au forfait**
  - **Le tarif du forfait**
  - **Le nombre de convives au ticket**
  - **Le tarif de chaque ticket**
  - **Nombre de repas par type de ticket**

BULLETIN DE PAIE

Au JORF n°0303 du 30 décembre 2021, texte n° 64, parution de l'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail.

CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

Au JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 40, publication du décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis.

Publics concernés : régions, France compétences, centres de formation d'apprentis.

Objet : utilisation des ressources alloués aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022. Des dispositions transitoires sont prévues en son article 2 pour les dépenses de fonctionnement non engagées en 2021.

Notice : le texte introduit un mécanisme de fongibilité entre les ressources allouées aux régions par France compétences pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation des apprentis. Ce mécanisme permet d'utiliser une partie des ressources allouées pour des dépenses de fonctionnement pour financer des dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis.

Un régime transitoire est organisé pour les ressources dédiées aux dépenses de fonctionnement de 2021 non engagées, afin de permettre leur utilisation en 2022 pour des dépenses d'investissement.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 85, publication de l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

- Lire Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 84, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Code général de la fonction publique

- Accéder au code (version au 01/03/2022)

Tables de concordance

- Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Ancienne / nouvelle numérotation
- Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Nouvelle / ancienne numérotation

Codification

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES

Au JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 22, publication de l'Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

☞ *Consulter, texte n° 21, le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne*.

CODE DU SERVICE NATIONAL

Au JORF n°0303 du 30 décembre 2021, texte n° 18, publication du décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national.

Publics concernés : personnes morales agréées pour l'accueil de volontaires en engagement de service civique ou de volontariat associatif.

Objet : modification de la partie réglementaire du code du service national.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes d'agrément présentées à compter du 1er janvier 2022.

Notice : le décret tire les conséquences des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui modifie les articles L. 120-30 et L. 120-31 du code du service national afin de soumettre les agréments de service civique et de volontariat associatif au respect du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée. Il porte également modification des règles qui encadrent la procédure de retrait de ces agréments.

Références : le texte et la partie réglementaire du code du service national, dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

COMPTABILITE GENERALE DE L'ÉTAT

Au JORF n°0292 du 16 décembre 2021, texte n° 67, parution de l'arrêté du 8 décembre 2021 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat.
Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat sont modifiées conformément aux dispositions du recueil des normes comptables de l'Etat annexé au présent arrêté et accessible sur le site : www.economie.gouv.fr/cnocp.

☞ *Sont applicables aux états financiers de l'Etat les dispositions de l'avis n° 2021-04 du 14 octobre 2021 susvisé à compter du 1er janvier 2024 (exercice clos le 31 décembre 2024) et au plus tard le 1er janvier 2025 (exercice clos le 31 décembre 2025) pour les actifs immobiliers à l'étranger*.

CONSEIL D'ÉTAT

Sur le site du Conseil d'État, mise en ligne du Guide des outils d'action économique.

Le guide recense 24 outils d'action économique à destination des personnes publiques.
Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique.
Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique.
Il a semblé possible au Conseil d'État de mettre en œuvre lui-même cette proposition.
C'est l'objet du présent guide qui a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État en juillet 2015. La version ci-après intègre son **actualisation annuelle 2021-2022.**
Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.
Il comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

- Le *Guide des outils d'action économique en pdf complet*

Consulter les fiches

- Subventions
- 10. Exercice d'une activité économique par les personnes publiques
- 11. Gestion en régie directe
- 12. Marchés publics

- 13. Contrats de concession

CONTRAT

Dans une décision n°438388 du 9 novembre 2021, le conseil d'État rappelle que le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs d'un vice de consentement de nature à affecter la validité d'un contrat.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n°438388 du 9 novembre 2021.

CONTROLE INTERNE FINANCIER

Contrôle et audit internes du ministère de l'éducation nationale

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 19, publication du décret n° 2021-1698 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2012-567 du 24 avril 2012 relatif au contrôle et à l'audit internes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Publics concernés : services centraux et déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; opérateurs de l'Etat relevant de ces ministères.
Objet : organisation du contrôle et de l'audit internes au sein des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret prend en compte la réforme de l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ainsi que l'intégration de la direction des sports et de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au sein des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
Le secrétariat du comité ministériel d'audit interne, dont la composition évolue, est assuré par la mission ministérielle d'audit interne.
Un comité ministériel des risques est créé en remplacement du comité commun de contrôle interne pour la maîtrise des risques.
Le secrétariat du comité ministériel des risques, dont la mission et la composition évoluent, est assuré par la mission pour le contrôle interne et la maîtrise des risques du secrétariat général.
Références : le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

COUR DE CASSATION

Sur le site Vie publique, mise en ligne du rapport annuel 2020 de la cour de cassation.

CREANCES PUBLIQUES

Principe de non-compensation des créances publiques

Dans une décision n° 427999 du 07 octobre 2021, le Conseil d'État rappelle le principe de non-compensation entre des dettes fiscales et des créances détenues sur des personnes publiques.

Eu égard au principe de non-compensation des créances publiques, un contribuable n'est pas fondé à se prévaloir, sur le fondement de l'article 1290 du code civil (depuis 2016 articles 1347-1 et suivants du Code civil, de sa qualité de créancier de l'Etat ou d'une autre personne publique pour s'exonérer de ses obligations fiscales ou en différer le paiement.
Le refus d'opérer une compensation entre des dettes fiscales et des créances détenues sur des personnes publiques ne porte, par elle-même, aucune atteinte au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 427999 du 07 octobre 2021.

CULTURE

Au JORF n°0297 du 22 décembre 2021, texte n° 3, publication de la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Communiqué de l'URSSAF

À compter du 1er janvier 2022, conformément au décret n° 2018-1048 du 28 novembre 2018, l'ensemble de la Fonction Publique territoriale, hospitalière et d'Etat devra être entré en Déclaration Sociale Nominative (DSN).

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE – BOAMP – AVIS DES MARCHES

Au JORF n°0285 du 8 décembre 2021, texte n° 2, parution de l'arrêté du 6 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative.

La rémunération hors taxe des insertions au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) est fixée par l'application d'un nombre d'unités de publication (UP) qui diffère en fonction de la publicité effectuée.

Le tableau 5.1 de l'arrêté du 9 novembre 2017 modifié fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative est remplacé par un nouveau tableau (article 1) au 1er janvier 2022.

ÉDUCATION

Absentéisme des enseignants

La cour des comptes s'est penchée dans un rapport thématique de décembre 2021 sur la gestion des absences des enseignants ; elle formule des recommandations afin de garantir la continuité pédagogique.

Sur le site de la Cour des comptes, consulter :

- La synthèse du rapport thématique
- Le rapport thématique 2021 « La gestion des absences des enseignants : Garantir la continuité pédagogique ».

Accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer

Au JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 3, publication de la LOI n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer.

Bilan social du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports 2020-2021 - Enseignement scolaire

Le Bilan social de l'enseignement scolaire dresse un panorama de l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants du ministère en charge de l'Éducation nationale au cours de l'année 2020-2021. Il présente des indicateurs dans divers domaines : effectifs et caractéristiques des agents, recrutement, rémunération, carrières, conditions de travail, retraite, etc. À partir d'informations statistiques objectives, le *Bilan social* offre une vision à la fois globale et détaillée du potentiel humain du ministère. Il vise à nourrir la réflexion des acteurs du système éducatif et de la fonction publique comme celle du grand public.

- *Télécharger la publication de la DEPP : le Bilan social du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports 2020-2021 - Enseignement scolaire*.

Citoyenneté

Sur le site Vie publique, consulter la communication au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale d'octobre 2021 : La formation à la citoyenneté.

Cour des comptes

En dépit d'une dépense nationale d'éducation supérieure à la moyenne de l'OCDE, la performance du système scolaire français tend à se dégrader. Les réformes pédagogiques, l'accroissement des moyens et les résultats des évaluations sur les acquis des élèves n'ont pas permis d'améliorer la qualité de notre système éducatif. La Cour propose des pistes telles que la facilitation du parcours de l'élève, l'augmentation des marges d'autonomie des établissements, la rénovation du cadre du métier d'enseignant et le renforcement de l'évaluation qui pourraient permettre une meilleure adaptation de l'école au service des élèves.

- *Lire la note thématique de la Cour des comptes : Une école plus efficacement organisée au service des élèves (Note enjeux structurels, 30 p., décembre 2021)*.

Directeur d'école

Au JORF n°0297 du 22 décembre 2021, texte n° 2, publication de la LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Effectifs d'élèves pour une heure de cours

Sur education.gouv.fr, consulter la note d'information note d'information 21.47 de la DEPP sur les effectifs d'élèves pour une heure de cours dans un établissement du second degré en 2020. À la rentrée 2020, pour une heure de cours, un enseignant dans un établissement du second degré est face à 22 élèves en moyenne, valeur stable depuis des années.

Élèves du second degré à la rentrée 2021

Sur les effectifs du second degré à la rentrée de 2021, baisse dans les collèges (-5 400 élèves) et dans les formations professionnelles en lycée (- 11 000 élèves) et augmentation en revanche dans les formations générales et technologiques en lycée (+ 16 800 élèves), consulter la note d'information 21.46 de la DEPP de décembre 2021.

Enseignements de spécialités en 1éres et terminales

Sur éducation.gouv.fr, mise en ligne de la Note d'information 21.41 de la DEPP sur les choix d'enseignements de spécialité en première et en terminale générales.

L'état de l'École 2021

Sur le site éducation.gouv.fr, mise en ligne par la DEPP de l'état de l'École 2021.

Véritable panorama du système éducatif français, L'état de l'École rassemble les indicateurs statistiques les plus pertinents pour analyser les évolutions et les tendances dans l'éducation. Scolarité des élèves, investissements, climat scolaire, formation des personnels, acquis des élèves, parcours, orientation et insertion professionnelle.
Toutes ces dimensions sont abordées à travers 38 fiches synthétiques illustrées par des graphiques, cartes ou tableaux. Des indicateurs internationaux stables permettent d'établir des comparaisons et de situer la France parmi d'autres pays. Certaines fiches rendent comptent des inégalités sociales, des différences de genre et des disparités territoriales.
L'ensemble des analyses et indicateurs de ce numéro ainsi que des données complémentaires sont téléchargeables.

- *Télécharger L'état de l'École - édition 2021.*

Les données de l'état de l'école par thèmes

Les élèves

1. La scolarisation dans le premier degré
2. La scolarisation au collège
3. La scolarisation au lycée général et technologique
4. La voie professionnelle : voie scolaire et apprentissage
5. La scolarisation des élèves en situation de handicap
6. L'éducation prioritaire

L'investissement

7. La dépense pour l'éducation
8. La dépense d'éducation pour le premier degré
9. La dépense d'éducation pour le second degré
10. La dépense d'éducation pour l'enseignement supérieur
11. Les personnels de l'Éducation nationale
12. Les salaires des enseignants
13. Les moyens enseignants consacrés aux élèves

Contexte scolaire et formation des personnels

14. La préparation au métier d'enseignant
15. La formation continue des enseignants des premier et second degrés
16. Le ressenti professionnel des enseignants à l'école et au collège
17. Les pratiques de classe des enseignants
18. L'enseignement des mathématiques en classe de CM2
19. L'enseignement des mathématiques en classe de troisième
20. Les conditions d'accueil dans le premier degré
21. Les conditions d'accueil dans le second degré
22. Le climat scolaire

Les acquis des élèves

23. Les évaluations de début de CP et CE1
24. Les compétences en français et en mathématiques en début de sixième
25. Les compétences des élèves en mathématiques depuis 1987
26. Les compétences en français et en mathématiques en début de seconde
27. Les compétences en lecture des jeunes
28. Les compétences socio-comportementales des élèves

Les parcours, l'orientation et l'insertion

29. Les parcours des élèves
30. La réussite aux examens
31. Les inégalités sociales dans l'enseignement scolaire
32. Les différences de parcours entre filles et garçons
33. Les disparités territoriales de parcours et de résultats
34. Les objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation à l'horizon 2030
35. Les sorties de formation aux faibles niveaux d'études
36. Le niveau d'études de la population
37. L'insertion professionnelle des jeunes
38. Le diplôme et l'entrée dans la vie active

États généraux du numérique pour l'éducation

Un après les États généraux du numérique pour l'éducation, plusieurs avancées concrètes ont eu lieu pour répondre aux 40 propositions autour de la revalorisation, de la coopération et de l'ouverture indissociables des potentialités du numérique.

Consulter sur éducation.gouv.fr le dossier de presse sur le point d'étape 1 an après.

- La stratégie du numérique éducatif
- Les actions mises en place suite aux EGN
- Rétroplanning de EGN
- Tableau des propositions
- La concertation en chiffres

↳ Télécharger le dossier de presse "États généraux du numérique pour l'éducation, un an après"

Langues et cultures régionales

Au Bulletin officiel n° 47 du 16 décembre 2021, parution de la Circulaire du 14-12-2021 Cadre applicable et promotion de leur enseignement des Langues et cultures régionales (NOR : MENE2136384C).

Obligation scolaire

Au JORF n°0292 du 16 décembre 2021, texte n° 12, publication du décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021 complétant les mentions figurant sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire prévue par l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

Publics concernés : établissements d'enseignement scolaire publics et privés, leurs personnels de direction, leurs élèves et les responsables des élèves.
Objet : conditions d'établissement, contenu et modalités de mise à jour de la liste dressée par le maire des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret complète les informations portées sur la liste scolaire, en ajoutant, s'agissant de l'enfant, le domicile, les modalités selon lesquelles il est instruit ainsi que, le cas échéant, le niveau de classe fréquenté ou l'intitulé de la formation suivie, pour l'année scolaire en cours et pour la précédente, et, pour les personnes responsables de l'enfant, la nature de leur lien avec ce dernier. Il prévoit que ces informations sont fournies et traitées selon des modalités spécifiques précisées par un arrêté pris pour son application.
Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de ce décret, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

ÉGALITE ECONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE

Au JORF n°0300 du 26 décembre 2021, texte n° 1, publication de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

EPLE

Charte des pratiques de pilotage

☞ ***Au Bulletin officiel n°31 du 26 aout 2021, parution de la Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 (NOR : MEND2125219X).***

EPLE employeur

La gestion des ressources humaines en établissement public local d'enseignement (EPLE) requiert une vigilance particulière du chef d'établissement qui engage sa responsabilité dans la mesure où sur ce lieu d'exercice professionnel se croisent des personnels aux statuts divers et aux droits et obligations différents.

☞ *Consulter la fiche du film annuel des personnels de direction EPLE employeur.*

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 17, parution de l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 juin 2021 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

- Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

  ↳ Texte n° 2, lire la Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.

Prolongation au 31 juillet 2021

- **de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire**
- **de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**

- Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr, consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- *Le protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022.*

Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement".

Crise sanitaire

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne sur la page coronavirus - covid 19 de

- **La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 8 décembre 2021.**
- **Consulter la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.**

Consulter les informations sur le site du Gouvernement

Sur education.gouv.fr, retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

- *COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire*
- *La foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19*.

FACTURATION ELECTRONIQUE

Au JORF n°0297 du 22 décembre 2021, texte n° 43, parution de l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

FINANCES PUBLIQUES

Au JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 1, publication de la LOI organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

- Consulter, texte n° 3, Décision du conseil constitutionnel n° 2021-831 DC du 23 décembre 2021

Au JORF n°0284 du 7 décembre 2021, texte n° 3, publication de la LOI n° 2021-1577 du 6 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques (1).

FONCTION PUBLIQUE

Accident de service – règles d'opposabilité du délai de recours

Dans une décision n° 440845 du 10 décembre 2021, le Conseil d'État précise les règles d'opposabilité du délai de recours contentieux aux demandes indemnitaires de la famille d'un fonctionnaire, du fait d'un accident de service.

Le litige entre l'administration et les membres de la famille d'un fonctionnaire aux fins de réparation des préjudices propres, qu'ils estiment avoir subis du fait de l'accident de service de celui-ci, ne saurait être regardé comme un litige entre l'administration et l'un de ses agents au sens et pour l'application de l'article L. 112-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'article L. 112-6 du CRPA, selon lequel les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande contre une décision implicite lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation, leur est par suite applicable.

Une requête indemnitaire émanant de plusieurs requérants est recevable si les conclusions qu'elle comporte présentent entre elles un lien suffisant.

Dès lors, la circonstance que de telles conclusions soient soumises à des conditions de recevabilité différentes n'est pas de nature à faire obstacle à l'examen, dans une même instance, de leur recevabilité respective.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 440845 du 10 décembre 2021.

Administrateurs de l'Etat

Au JORF n°0280 du 2 décembre 2021, texte n° 3, publication du décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Publics concernés : corps de l'encadrement supérieur de l'Etat ayant vocation à intégrer le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1er janvier 2022.

Objet : création du corps des administrateurs de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de l'article 5 et des II et III de l'article 13, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret crée le corps à vocation interministérielle des administrateurs de l'Etat et définit les règles statutaires relatives à ce corps.

Rattaché statutairement au Premier ministre, il devient le corps socle de l'encadrement supérieur de l'Etat, dont les membres sont formés par l'Institut national du service public, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de l'Etat exercent des missions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques. Ils sont chargés de fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise et de contrôle.

Le décret organise l'intégration des corps des administrateurs civils et des conseillers économiques dans le corps des administrateurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2022.

Il place en extinction, à compter du 1er janvier 2023, les corps des sous-préfets, des préfets, des conseillers des affaires étrangères, des ministres plénipotentiaires, de l'inspection

générale des finances, de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, de l'inspection générale de l'agriculture, de l'inspection générale des affaires culturelles, des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable, du contrôle général économique et financier, des administrateurs des finances publiques, des administrateurs du Conseil économique, social et environnemental, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.
Pour les membres de ces corps mis en extinction à compter du 1er janvier 2023, il prévoit notamment l'exercice d'un droit d'option pour intégrer le nouveau corps des administrateurs de l'Etat ouvert jusqu'au 31 décembre 2023.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Au JORF n°0291 du 15 décembre 2021, texte n° 53, publication du décret n° 2021-1648 du 13 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.
Publics concernés : membres du corps des administrateurs de l'Etat.
Objet : fixation de l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des administrateurs de l'Etat.
Entrée en vigueur : 1er janvier 2022.
Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de l'Etat auquel est intégré, au 1er janvier 2022, le corps des administrateurs civils, conformément au I de l'article 13 du décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Au JORF n°0303 du 30 décembre 2021, texte n° 80, parution de l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant les modalités d'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs civils au titre de 2022.

Cadres supérieurs

Au JORF n°0300 du 26 décembre 2021, texte n° 3, publication du décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat.
Publics concernés : administrations de l'Etat, cadres supérieurs de la fonction publique, personnes susceptibles d'exercer des emplois supérieurs et de dirigeants de l'Etat.
Objet : création de la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, des délégués ministériels à l'encadrement supérieur et du comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : afin de renforcer l'accompagnement des cadres supérieurs et dirigeants de l'Etat, le décret crée la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat (DIESE).

Placée auprès du Premier ministre, elle est chargée, d'une part, de définir, coordonner et animer la politique des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat et, d'autre part, de participer à une gestion des ressources humaines individualisée de certains de ces personnels.
Le décret prévoit que chaque département ministériel est doté d'un délégué ministériel à l'encadrement supérieur chargé de coordonner et mettre en œuvre la politique des ressources humaines ministérielle dans le cadre de la politique interministérielle fixée par la DIESE.
Enfin, le décret crée un comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat, présidé par le délégué interministériel.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Capital décès

Au JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 88, publication du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.
Publics concernés : ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires relevant d'un régime spécial de sécurité sociale et des agents publics relevant du régime de l'IRCANTEC, décédés.
Objet : prolongation des modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé et extension de celles-ci aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret prolonge les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Catégorie C

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2021, texte n° 71, publication du décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.
Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.
Objet : modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et de la durée de certains de ces échelons, adaptation des dispositions relatives à l'avancement de grade de ces fonctionnaires et aux modalités de classement dans un corps de catégorie B.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : le texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Il prévoit enfin l'attribution, à titre exceptionnel, d'une bonification d'ancienneté d'un an.
Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).

Code général de la fonction publique

Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 85, publication de l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

- Lire Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 84, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Code général de la fonction publique

- Accéder au code (version au 01/03/2022)

Tables de concordance

- Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Ancienne / nouvelle numérotation
- Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Nouvelle / ancienne numérotation

Codification

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Échelonnement indiciaire

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2021, texte n° 72, publication du décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.
Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3.
Objet : modification de l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : le texte a pour objet de modifier à compter du 1er janvier 2022 l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3.
Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Sur le site Vie publique, mise en ligne du Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique - Edition 2021.

Enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer

Au JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 3, publication de la LOI n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer.

Institut national du service public

Au JORF n°0280 du 2 décembre 2021, texte n° 39, publication du décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public.

Publics concernés : personnels, élèves, auditeurs, stagiaires, étudiants, bénéficiaires de formation, interlocuteurs de l'Ecole nationale d'administration (ENA).

Objet : organisation et fonctionnement de l'Institut national du service public (INSP).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception du c du 1° de l'article 7 et du 2° de l'article 18, qui entrent en vigueur à compter de la création de la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat et au plus tard le 1er juillet 2022, et également du premier alinéa de l'article 30 qui entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret fixe les statuts de l'INSP, établissement public administratif national qui prend la succession de l'ENA, et abroge le décret n° 2002-49 du 10 janvier 2002 relatif aux missions, à l'administration et au régime financier de l'Ecole nationale d'administration.

Il prévoit l'affectation des personnels de l'ENA à l'INSP et la poursuite de la scolarité, des stages et des formations entamés en 2021.

Il précise que les lauréats des concours d'entrée à l'ENA en 2021 deviendront élèves de l'INSP au 1er janvier 2022. Il comporte, par ailleurs, des dispositions transitoires destinées à assurer le fonctionnement à titre provisoire du nouvel Institut jusqu'à la tenue du premier conseil d'administration ainsi que le maintien en fonction d'une partie des membres du conseil d'administration de l'ENA.

Il maintient enfin en place le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la commission consultative paritaire de l'ENA, qui deviennent ceux de l'INSP, jusqu'au prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat ; il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

IRA

Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 86, parution de l'arrêté du 3 décembre 2021 portant ouverture de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er septembre 2022).

Au JORF n°0297 du 22 décembre 2021, texte n° 40, parution de l'arrêté du 16 décembre 2021 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session

d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves d'octobre 2022).
La liste des thèmes d'actualité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé, à partir desquels est proposé par le jury le sujet de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves d'octobre 2022), est fixée comme suit :

- Enjeux de cohésion sociale, de développement durable et de diversité des territoires dans les politiques publiques ;
- Finances publiques et intervention économique ;
- L'évolution des services publics : enjeux de transformation, notamment numérique ;
- Le système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;
- Enjeux européens et internationaux des politiques publiques ;
- L'organisation territoriale de la France.

Au JORF n°0300 du 26 décembre 2021, texte n° 93, publication du décret n° 2021-1805 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 99-854 du 4 octobre 1999 relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration.
Publics concernés : élèves des instituts régionaux d'administration (IRA).
Objet : réforme des dispositions relatives à la rémunération des élèves des IRA afin d'améliorer l'attractivité de ces instituts.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : le décret a pour objet de revaloriser la rémunération des élèves des IRA issus des concours interne, externe et du troisième concours, au moyen du maintien de la rémunération qu'ils percevaient dans leur administration ou leur emploi d'origine.
Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Laïcité

Au JORF n°0300 du 26 décembre 2021, texte n° 90, publication du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.
Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique.
Objet : missions, modalités et critères de désignation des référents laïcité.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.
Ce référent est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.
Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.

Références : le décret, pris pour l'application de l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Lutte contre les discriminations et prise en compte de la diversité de la société française

La deuxième édition du rapport relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique vient d'être publiée, la première datant de 2018. Il comporte deux parties :

- la première présente les différentes politiques publiques de ressources humaines participant à la lutte contre les discriminations et favorisant la diversité, des retours d'expérience provenant des trois versants de la fonction publique et des éléments statistiques issus du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique et du Rapport de gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- la seconde est constituée de la contribution du Défenseur des droits, qui présente son analyse de la nature et des mécanismes de discrimination dans la fonction publique, ainsi que ses recommandations.

Par ailleurs, ce rapport présente le dispositif Talents du service public qui s'inscrit pleinement dans le principe de l'égal accès aux emplois qui revêt une importance fondamentale pour la fonction publique, celle-ci ayant pour vocation d'être exemplaire dans le recrutement des femmes et des hommes selon « leurs capacités et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents », conformément à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

- *À télécharger : le Rapport relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique - Édition 2021.*

Maître d'apprentissage

Au JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 89, publication du décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocataire forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage.
Publics concernés : les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires, les personnels militaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat et les ouvriers de l'Etat.
Objet : création d'une allocation forfaitaire annuelle attribuée aux maîtres d'apprentissage.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : le décret crée un dispositif visant à valoriser la fonction de maître d'apprentissage au sein de la fonction publique d'Etat, sous la forme d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Mesure d'ordre intérieur et liberté syndicale

Dans sa décision n° 440458 du 10 décembre 2021, le Conseil d'État rappelle que les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.
Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable.
Il juge qu'il en va différemment lorsque les mesures prises portent atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale.

La décision par laquelle l'autorité hiérarchique interdit à un responsable syndical d'accéder aux locaux professionnels et lui demande de remettre la clef du local syndical et celle du panneau d'affichage syndical porte atteinte à l'exercice de la liberté syndicale qui est au nombre des droits et libertés fondamentaux de l'intéressé.
Par suite, et alors même que ce dernier est en congé au mois d'août et n'a ainsi pas vocation à accéder aux locaux, elle ne présente pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur mais constitue un acte susceptible de recours.

- *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 440458 du 10 décembre 2021*.

Négociation et accords collectifs

- Dans sa Décision n° 2021-956 QPC du 10 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique conformes à la Constitution.
- Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne du « Guide de la négociation collective dans la fonction publique de l'État : mode d'emploi de la conclusion d'accords collectifs ».
  Ce guide explicite le nouveau cadre juridique issu de la réforme de la négociation collective, portée par l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique et par le décret du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.
  Il répond aux questions pratiques que peuvent se poser les acteurs du dialogue social, notamment sur les sujets sur lesquels peut porter la négociation, les personnes pouvant y participer, ainsi que les effets juridiques des clauses contenues dans les accords. Il détaille les étapes de la négociation, de son initiative jusqu'à la signature de l'accord, et recommande des bonnes pratiques à destination des négociateurs. Il précise, enfin, les modalités selon lesquelles l'accord peut être révisé, suspendu ou dénoncé.
  Ce guide a ainsi vocation à éclairer les acteurs de la négociation dans leur compréhension du nouveau dispositif et à faciliter la diffusion d'une nouvelle culture de la négociation dans la fonction publique.
  - *Télécharger le Guide de la négociation collective dans la fonction publique de l'État : mode d'emploi de la conclusion d'accords collectifs*.

Télétravail

Au JORF n°0297 du 22 décembre 2021, texte n° 39, publication du décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Publics concernés : agents publics civils des trois fonctions publiques.

Objet : adaptation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021, signé à l'unanimité par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers a acté des évolutions réglementaires et des principes directifs en matière de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Le décret vise à les transposer en ce qui concerne les quotités de télétravail maximales des femmes enceintes et des proches aidants.

Références : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Traitement minimum

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 81, publication du décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Publics concernés : administrations, personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Objet : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret augmente à compter du 1er janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (soit indice brut 367) à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371.

Ce décret aligne également l'indice de référence de l'indemnité de résidence de certains agents sur celui de l'indice minimum de traitement.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégorie C

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2021, texte n° 37, publication du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et de la durée de certains de ces échelons, attribution d'une

bonification d'ancienneté exceptionnelle et adaptation des modalités de classement dans un cadre d'emplois de la catégorie B.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le texte procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2.

Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1er janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).

Échelles de rémunération

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2021, texte n° 38, publication du décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire afférent à certaines échelles de rémunération de la catégorie C.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le texte revalorise, à compter du 1er janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type.

Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).

GRETA

Aides aux contrats d'alternance

Mise en ligne par le ministère du travail d'un guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation relatif aux aides aux contrats en alternance.

- *Télécharger le guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation*.

Certification

Au JORF n°0302 du 29 décembre 2021, texte n° 41, publication du décret n° 2021-1851 du 28 décembre 2021 portant dispositions complémentaires relatives à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail.

Public concerné : organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences, financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du code du travail.

Objet : dispositions complémentaires relatives à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret précise la date de référence à laquelle le financeur d'une action de formation apprécie l'exigence de certification qualité des prestataires d'actions de développement des compétences.

Il aménage en outre un délai d'obtention de la certification aux prestataires qui dispensent pour la première fois une action de formation par apprentissage.

Il organise enfin une période transitoire, qui sera fixée par arrêté, pour les prestataires ayant signé un contrat avec un organisme certificateur ou une instance de labellisation avant le 1er janvier 2022.

Références : le décret et les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

IH2EF

Sur le site de l'IH2EF, les fiches suivantes ont été revues dans le cadre de leur mise à jour annuelle :

- EPLE employeur ;
- Préparation de rentrée : prévisions DHG,TRM ;
- Stages et périodes de formation en milieu professionnel ;
- Validation des acquis de l'expérience ;
- Liaison inter-établissements ;
- Pilotage pédagogique.

JURIDICTIONS FINANCIERES

Sur le site de la cour des Comptes, présentation du projet stratégique des Juridictions financières 2025.

L'objectif est de dessiner un futur à l'image des attentes de la société et des aspirations de chacun des membres des juridictions financières. Ce projet de grande ampleur a été organisé en deux phases, conçues ensemble comme un tout.

Une première phase consacrée aux métiers et aux missions de la Cour : quel rôle les juridictions financières doivent-elles jouer dans les cinq années à venir ?

Une seconde phase consacrée aux moyens : à quoi voulons-nous que les juridictions financières ressemblent en 2025 ?

- *Consulter les documents de la phase 1 (PDF - 6,5 Mo) et de la phase 2 (PDF - 5,8 Mo).*

JUSTICE

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2021, publication des lois pour la confiance dans l'institution judiciaire et des décisions du conseil constitutionnel.

- LOI organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Décision n° 2021-829 DC du 17 décembre 2021
- Décision n° 2021-830 DC du 17 décembre 2021

☞ ***L'article 15 de la LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie le premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal relatif aux conflits d'intérêt.***

Nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

☞ *Retrouver au JORF du 12 janvier 2021, texte 61, l'Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.*

OP@LE

Sur le site PLEIADE, Modernisation de la fonction financière en EPLE, mise en ligne de la Newsletter MF² n°14 (Septembre 2021).

↳ *Télécharger la newsletter n°14 (septembre 2021).*

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'arrêté du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'arrêté du 14 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet

2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- Publication au Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020 de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 NOR : MENF2034025J

  Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.

Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLE) et du ministère chargé de la mer (EPLE Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE

Inventaire

Note DAF A3

Vous trouverez, sur le parcours M@GISTERE CICF-MRCF en base de la rubrique « OP@LE – se préparer à OP@LE », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.

La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.

Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableurs (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.

☞ *Cliquer sur le lien : aller sur « OP@LE – se préparer à OP@LE ».*

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE - PERIODE D'INVENTAIRE

☞ Sur le site Gestionnaire03, mise en ligne d'un vadémécum 2021/2022 de Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand sur cette période en comptabilité de fin d'exercice et de début d'exercice.

☞ Voir Supra Le point sur …. Se préparer aux opérations de fin d'exercice et à la période d'inventaire.

PAIEMENT EN LIGNE

☞ ***Service de paiement** en ligne EPLE*

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne
▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PERSONNEL

Agents contractuels

Au JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 10, parution de l'arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Aide exceptionnelle : indemnité inflation de 100 euros

Au JORF n°0289 du 12 décembre 2021, texte n° 16, publication du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Publics concernés : toute personne de plus de 16 ans résidant en France, que ses ressources, appréciées au regard de sa situation, rendent particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021.

Objet : conditions et modalités de versement de l'aide exceptionnelle de 100 euros prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prévoit, selon la situation des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle de 100 euros prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, notamment l'organisme compétent et le calendrier de versement.

Références : le décret peut être consulté, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au Bulletin officiel de la Sécurité sociale, retrouver les questions-réponses relatives aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation.

Bilan social du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports 2020-2021 - Enseignement scolaire

Le Bilan social de l'enseignement scolaire dresse un panorama de l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants du ministère en charge de l'Éducation nationale au cours de l'année 2020-2021. Il présente des indicateurs dans divers domaines : effectifs et caractéristiques des agents, recrutement, rémunération, carrières, conditions de travail, retraite, etc. À partir d'informations statistiques objectives, le *Bilan social* offre une vision à la fois globale et détaillée du potentiel humain du ministère. Il vise à nourrir la réflexion des acteurs du système éducatif et de la fonction publique comme celle du grand public.

- *Télécharger la publication de la DEPP : le Bilan social du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports 2020-2021 - Enseignement scolaire*.

Catégories B et C

Au JORF n°0282 du 4 décembre 2021, texte n° 8, parution de l'arrêté du 29 novembre 2021 relatif aux taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Conseiller en formation continue

Au JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 12, parution de l'arrêté du 2 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 février 1990 modifié fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue.

Détachement

Au bulletin officiel n° 45 du 2 décembre 2021 parution de la note de service du 15-11-2021 (NOR : MENH2131047N) relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2022.

Infirmiers

- Au JORF n°0300 du 26 décembre 2021, texte n° 91, publication du décret n° 2021-1803 du 23 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps des infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'Etat.
  Publics concernés : infirmiers des services médicaux et administrations de l'Etat.
  Objet : transposition des mesures de carrière prévues par les accords dits du « Ségur de la Santé » aux infirmiers des administrations de l'Etat.
  Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.
  Notice : le décret aligne la structure de carrière des infirmiers de l'Etat relevant des décrets du 23 novembre 1994 et du 9 mai 2012, corps relevant respectivement de la catégorie A et de la catégorie B, sur celle des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière dans le cadre de l'accord dit du « Ségur de la Santé ».
  Il ouvre également la possibilité aux ministères d'organiser temporairement des concours réservés permettant aux infirmiers relevant du décret du 23 novembre 1994 d'accéder au corps régi par le décret du 9 mai 2012.
  Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Au JORF n°0300 du 26 décembre 2021, texte n° 92, publication du décret n° 2021-1804 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.
  Publics concernés : agents publics relevant des corps infirmiers des services médicaux et administrations de l'Etat.
  Objet : nouvel échelonnement indiciaire applicable aux corps infirmiers des services médicaux et administrations de l'Etat.
  Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.
  Notice : ce décret actualise l'échelonnement indiciaire applicable aux corps infirmiers de catégorie B et A des services médicaux et administrations de l'Etat, pour prendre en compte l'évolution de leur carrière modifiée par le décret n° 2021-1803 du 23 décembre 2021.
  Références : le texte et le décret qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Nouvelle bonification indiciaire

Au JORF n°0292 du 16 décembre 2021, texte n° 14, parution de l'arrêté du 6 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 juin 2020 fixant, pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, le montant

global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Personnel enseignant

Au JORF n°0289 du 12 décembre 2021, texte n° 12, publication du décret n° 2021-1621 du 10 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

Publics concernés : personnes titularisées dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Objet : prise en compte de la création de dispositifs d'entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation dans les conditions d'éligibilité à la prime d'entrée dans le métier et précision de la clause d'exclusion du bénéfice de cette prime.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables à compter du 1er septembre 2022.

Notice : le décret introduit une dérogation en faveur des personnes ayant bénéficié d'un dispositif d'entrée dans le métier créé dans le cadre de la réforme du recrutement et de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation (contrats d'assistants d'éducation en préprofessionnalisation et contrats d'alternants dans le cadre d'une formation en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ») aux conditions d'exclusion pour le versement de la prime.

Il précise par ailleurs les conditions d'appréciation de la clause d'exclusion. Ainsi, les fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale d'une durée supérieure à trois mois doivent avoir été exercées au cours de l'année scolaire précédant la nomination.

Références : le décret ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Prime d'attractivité

Au JORF n°0292 du 16 décembre 2021, texte n° 16, parution de l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.

Protection sociale complémentaire (PSC)

À partir du 1er Janvier 2022, les agents de l'État pourront bénéficier d'un remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Cette participation de 15 euros par mois est destinée à couvrir une partie des frais de santé.

- *Sur le site education.gouv.fr, mise en ligne des informations relatives pour les personnels de l'éducation nationale de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports*.

Secrétaire général d'académie

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 15, publication du décret n° 2021-1733 du 21 décembre 2021 relatif aux secrétaires généraux d'académie exerçant dans les régions académiques ne comportant qu'une académie.

Publics concernés : administrations centrales, services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conseils régionaux, préfets de région, agents publics.

Objet : modification de la dénomination de la fonction de secrétaire général d'académie dans les régions académiques ne comportant qu'une académie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de la création, à l'occasion du renforcement des attributions de la région académique, de la fonction de secrétaire général de région académique.

Dans les régions académiques ne comportant qu'une académie, le secrétaire général d'académie prend le titre de secrétaire général de région académique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions qui relèvent des attributions du recteur de région académique.

Références : le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

RECOUVREMENT

Au JORF n°0224 du 25 septembre 2021, texte n° 2, publication du décret n° 2021-1221 du 23 septembre 2021 relatif aux mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques et aux compétences territoriales des huissiers des finances publiques.

Publics concernés : usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives à la mise en demeure de payer notifiée par les comptables publics, à la prescription de l'action en recouvrement et à la compétence des huissiers des finances publiques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le **1er janvier 2022**, à l'exception de l'article 6.

Notice : suite à l'adoption de mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques à l'article 160 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le décret a pour objet de mettre en cohérence des dispositions réglementaires avec les dispositions législatives adoptées par l'article 160 énoncé.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Modification de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales
5° Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public lui adresse la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, **à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification**, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

RESTAURATION

☞ Découvrir dans la rubrique le point sur « Ma-cantine, » la plateforme gouvernementale d'accompagnement vers la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim.

Sur le site Ma cantine EGALIM, mise en ligne en novembre 2021 de plusieurs guides d'acheteurs publics à retrouver sur le parcours M@GISTERE Achat public en EPLE.

- CNRC Guide acheteurs prestation service 11 2021.pdf
- CNRC Guide acheteurs gestion directe 11 2021.pdf

SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

Au JORF n°0287 du 10 décembre 2021, texte n° 30, publication du décret n° 2021-1607 du 8 décembre 2021 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

Publics concernés : juge de l'exécution, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux judiciaires, tiers saisis, justiciables.
Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».
Références : les dispositions du code du travail modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2021, texte n° 44, publication du décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance.
Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.
Objet : fixation des montants applicables au 1er janvier 2022 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : à compter du 1er janvier 2022, le décret porte :
- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 10,57 euros

(augmentation de 0,9 %), soit 1 603,12 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,98 euros (augmentation de 0,9 %), soit 1 210,30 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.
Le minimum garanti s'établit à 3,76 euros au 1er janvier 2022.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

SECURITE SOCIALE

Plafond de la sécurité sociale

Au JORF n°0294 du 18 décembre 2021, texte n° 122, parution de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022.
Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- valeur journalière : 189 euros.

Ces valeurs s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2022.

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2021, texte n° 19, parution de l'arrêté du 26 décembre 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.
Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.
Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2022 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier.
Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication.
Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2022.
Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Pour le premier semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,13 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,76 %.

TELESERVICE

Au JORF n°0278 du 30 novembre 2021, texte n° 20, publication du décret n° 2021-1538 du 29 novembre 2021 relatif à l'expérimentation du téléservice dénommé « Mon FranceConnect » (MFC).

Publics concernés : usagers, administrations.
Objet : création à titre expérimental d'un téléservice donnant accès aux usagers à des informations détenues par l'administration les concernant.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret prévoit la création à titre expérimental d'un service en ligne par la direction interministérielle et du numérique, appelé « Mon FranceConnect », qui a pour objet de mettre à disposition des citoyens un ensemble de données personnelles les concernant et détenues par les administrations.
« Mon FranceConnect » s'inscrit dans la politique de transparence des données administratives vis-à-vis des citoyens en leur offrant une vision sur les données que l'administration détient les concernant, et de simplification administrative.
Ce service propose donc, pour chaque usager, après une identification avec FranceConnect, l'affichage d'une sélection d'informations personnelles, issue des systèmes d'information des administrations partenaires, et accessibles par interfaces de programmation (API).
Ces données ne sont pas conservées par le service et sont supprimées à la déconnexion. Il propose par ailleurs une fonctionnalité de génération de justificatifs à partir des données collectées, que l'usager pourra éditer, ou transmettre, aux personnes et organismes de son choix.
Le décret institue une expérimentation de douze mois de ce service auprès de 25 000 usagers volontaires, qu'il est prévu de lancer au cours du dernier trimestre de cette année.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.fr).

TITRE-MOBILITE

Au JORF n°0293 du 17 décembre 2021, texte n° 9, publication du décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021 relatif au titre-mobilité.
Publics concernés : émetteurs de titres-mobilité, employeurs et salariés, organismes agréés au profit desquels les titres-mobilités peuvent être débités.
Objet : définition des modalités du titre-mobilité instauré aux articles L. 3261-5 et suivant en tant que solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée pour la prise en charge du forfait mobilités durables et des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène, dans les conditions prévues aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 et modalités d'agréments délivrés aux entreprises fournissant ou commercialisant des biens ou services mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Notice : le décret détermine les modalités du titre-mobilité, prévu à l'article L. 3261-5 du code du travail en tant que solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée pour la

prise en charge du forfait mobilités durables et des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène : 1° Les mentions obligatoires attachées aux titres-mobilité et les modalités d'accessibilité de ces mentions ; 2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ; 3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres mobilité ; 4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3261-7. Il prévoit également les modalités d'agréments délivrés aux entreprises fournissant des biens ou services mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1.

Références : le décret et les dispositions du code du travail qu'il créée peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- **Le site de l'AJI : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »**

- **Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.**

- **Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.**

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Agent comptable ou régisseur en EPLE *édition 2020*

La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Les pièces justificatives de la dépense

Le guide de la balance

La régie en bref *édition 2020*

Les actes de l'EPLE

L'essentiel GFC 2014

Les carnets de l'EPLE

Le guide-Achat public en EPLE 2020 : le code de la commande publique *édition 2020*

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1er septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

☞ **Télécharger sur le parcours M@GISTERE '' Agent comptable ou régisseur en EPLE '' l'édition 2020 du** '' *guide '' Agent comptable ou régisseur en EPLE ''*

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de* la réglementation comptable et du conseil aux EPLE *(DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans **l'espace métier** Gestion budgétaire, financière et comptable **dans la rubrique** EPLE)

Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE
▶ **Gestion budgétaire, financière et comptable**
▶ EPLE
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLE au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLE
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶ Les richesses académiques

➔ ***Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.***

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le site de l'académie de Toulouse, un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maitrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

Connectez-vous à : http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- Ce qui a changé au 1er janvier 2019
- Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée
- Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks
- Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice
- Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance
- Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne
- Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement
- Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks
- Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires
- Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE. Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF
La comptabilité de l'EPLE	Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement. Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice. Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable. Donner les clés de lecture des documents financiers. Développer la culture comptable en EPLE.
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE. Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE. Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE
Agent comptable ou régisseur en EPLE	Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire. Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE. Comprendre la mutation de la fonction comptable.
Achat public en EPLE	Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir '' acheteur ''. Le parcours '' Achat public en EPLE '' présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription dans l'offre de formation de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique
Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » **ou «** offre de formation » **et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.**

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « Poursuivre avec ce site Web (non recommandé). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE '' *Achat public en EPLE* ''*de l'académie d'Aix-Marseille*

➔ ***Retrouver sur ce parcours M@GISTERE l'essentiel sur les marchés publics***

ACHATS INNOVANTS

Au JORF n°0291 du 15 décembre 2021, texte n° 4, publication du décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique.

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication sur l'ensemble du territoire de la République.

Notice : en premier lieu, le décret pérennise l'expérimentation d'une dispense de procédure pour les marchés innovants prévue pour une durée de trois ans par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. Ce dispositif permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 euros hors taxes**.

En second lieu, le décret met à jour les références au code de la construction et de l'habitation et au code de la santé publique figurant à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique pour tenir compte des modifications introduites par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.

Références : le code de la commande publique, dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0175 du 30 juillet 2021, texte n° 9, parution de l'arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

Publics concernés : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté porte modification de l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2022.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de modifier l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée. Il vient corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

CONFLIT D'INTERET

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2021, publication de la LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

- Voir la Décision n° 2021-830 DC du 17 décembre 2021 du Conseil Constitutionnel

☞ *L'**article 15** de la **LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie le premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal relatif aux conflits d'intérêt.*

Nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

☞ *Retrouver au JORF du 12 janvier 2021, texte 61, l'Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme*.

CONSEIL D'ÉTAT

Sur le site du Conseil d'État, mise en ligne du Guide des outils d'action économique.

Le guide recense 24 outils d'action économique à destination des personnes publiques.
Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique.
Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique.
Il a semblé possible au Conseil d'État de mettre en œuvre lui-même cette proposition.
C'est l'objet du présent guide qui a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État en juillet 2015. La version ci-après intègre son **actualisation annuelle 2021-2022.**
Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Il comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

- Le *Guide des outils d'action économique en pdf complet*

Consulter les fiches

- 10. Exercice d'une activité économique par les personnes publiques
- 11. Gestion en régie directe
- 12. Marchés publics
- 13. Contrats de concession

DECLARATION DE LA PART DES DEPENSES RECYCLEES

Au JORF n°0288 du 11 décembre 2021, texte n° 14, parution de l'arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.
Objet : modalités de déclaration de la part des dépenses réalisées pour l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.
Entrée en vigueur : 1er janvier 2022.
Notice : le présent arrêté est pris en application de l'article 3 du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.
Ce décret a été pris en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.
Il fixe les modalités de déclaration à l'observatoire économique de la commande publique (OECP) de la part de la dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits énumérés en annexe dudit décret.
Pour effectuer cette déclaration, les services de l'Etat, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements créent un compte (pour les entités concernées ne disposant pas déjà d'un compte), téléchargent le modèle de fichier sous forme de tableur, le complètent, puis le transmettent via l'application nommée « recensement économique des achats publics » (REAP), mise à disposition par l'OECP.
Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant l'année civile concernée, et, pour l'année 2021, selon les conditions prévues à l'article 5 du décret susmentionné.
L'OECP procède ainsi au recensement des dépenses, distinct du recensement des contrats prévu à l'article R.2196-4 du code de la commande publique, et en transmet le résultat au ministère de la Transition écologique pour qu'il puisse procéder à l'évaluation de ce dispositif.
Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Consulter la Notice explicative du décret n° 2021-254 (pdf)

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE – BOAMP – AVIS DES MARCHES

Au JORF n°0285 du 8 décembre 2021, texte n° 2, parution de l'arrêté du 6 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative.

La rémunération hors taxe des insertions au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) est fixée par l'application d'un nombre d'unités de publication (UP) qui diffère en fonction de la publicité effectuée.

Le tableau 5.1 de l'arrêté du 9 novembre 2017 modifié fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative est remplacé par un nouveau tableau (article 1) au 1er janvier 2022.

PRINCIPE D'IMPARTIALITE

Principes généraux du droit – principe d'impartialité

Dans une décision n°454466 du 25 novembre 2021, le Conseil d'État réaffirme le principe d'impartialité qui s'impose au pouvoir adjudicateur. Le Conseil précise également les conditions d'indemnisation d'un candidat victime d'une éviction irrégulière.

Eviction irrégulière d'une société candidate à l'attribution d'un contrat public annulé en raison d'une méconnaissance du principe d'impartialité résultant d'une situation de conflits d'intérêts.

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité.
Ce principe implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat.
L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché, telle que définie à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique (CCP), est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.
Eu égard à sa nature, la méconnaissance du principe d'impartialité est par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat, sans qu'il soit besoin de relever une intention de la part du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat.
En l'espèce, la personne désignée par le règlement de consultation du marché comme le technicien en charge du dossier, chargée notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, a exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'une des sociétés candidates, fonctions de haut niveau au sein de la représentation locale de la société et ayant trait à un objet en relation directe avec le contenu du marché. La personne avait occupé cet emploi immédiatement avant son recrutement par la collectivité adjudicatrice et trois mois avant l'attribution du marché. Le procès-verbal d'ouverture des plis mentionnait que cette personne s'est vue remettre les plis en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres.
Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à cette personne au sein de la société candidate puis des services de la collectivité adjudicatrice et au caractère très récent

de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société candidate et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité adjudicatrice.

Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat.
En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité.
Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre.
Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat.
Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 454466 du 25 novembre 2021.

RESTAURATION

Découvrir dans la rubrique le point sur « Ma-cantine, » la plateforme gouvernementale d'accompagnement vers la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim.

Sur le site Ma cantine EGALIM, mise en ligne en novembre 2021 de plusieurs guides d'acheteurs publics à retrouver sur le parcours M@GISTERE Achat public en EPLE.

- CNRC Guide acheteurs prestation service 11 2021.pdf
- CNRC Guide acheteurs gestion directe 11 2021.pdf

SEUILS 2022-2023

Au JORF n°0286 du 9 décembre 2021, texte n° 147, publication de l'Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession au 01/01/2022		
	2020-2021	**2022-2023**
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	139 000 euros	**140 000 euros**

Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	214 000 euros	**215 000 euros**
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité	428 000 euros	**431 000 euros**
Marchés de travaux et les contrats de concessions	5 350 000 euros	**5 382 000 euros**

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2021, texte n° 19, parution de l'arrêté du 26 décembre 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2022 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication.

Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2022.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Pour le premier semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels :

à 3,13 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,76 %.

Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

Le point sur ….

« Ma-cantine, » la plateforme gouvernementale d'accompagnement vers la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim

Se préparer aux opérations de fin d'exercice et à la période d'inventaire

Les seuils de procédure et de publicité des marchés publics

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Agent comptable ou régisseur en EPLE *édition 2020*

La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Les pièces justificatives de la dépense

Le guide de la balance

La régie en bref *édition 2020*

Les actes de l'EPLE

L'essentiel GFC 2014

Les carnets de l'EPLE

Le guide-Achat public en EPLE 2020 : le code de la commande publique *édition 2020*

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

☞ Voir la rubrique " Les ressources professionnelles "

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

« Ma-cantine, » la plateforme gouvernementale d'accompagnement vers la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim

☞ *Découvrir « Ma-cantine, » la plateforme gouvernementale d'accompagnement vers la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim.*

« Ma-cantine, » la plateforme gouvernementale d'accompagnement vers la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim

Depuis février 2021, l'outil numérique « Ma-cantine » est disponible. Cette plateforme gouvernementale vise à aider les acteurs de la restauration collective à mieux comprendre la loi EGalim, promulguée en novembre 2018, ainsi que la loi Climat et Résilience d'août 2021, qui comportent des objectifs ambitieux en matière d'alimentation durable et de qualité.

Pour rappel, ces deux lois fixent les objectifs suivants :

- **50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique au 1er janvier 2022 (loi EGalim) ;**
- **60% de produits durables et de qualité pour les viandes et poissons au 1er janvier 2024 (loi Climat et Résilience), avec un taux porté à 100% pour la restauration collective de l'État.**

Pour accompagner l'ensemble de la restauration collective rendant un service public, l'outil numérique « Ma-cantine » a été lancé sous l'impulsion de la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette plateforme répond à plusieurs besoins :

- **Donner aux acteurs (gestionnaires, élus, convives, parents) une information à jour et officielle, avec un décryptage de la loi EGalim et des mesures qui la complètent ;**
- **Proposer un premier niveau d'accompagnement (présentant les outils et ressources disponibles, les modalités de connexion à ma-cantine) pour les gestionnaires dans la mise en œuvre des obligations de la loi EGalim, et de la loi Climat et Résilience, en organisant, le cas échéant, des entretiens individuels ou collectifs, à distance ;**
- **Outiller les restaurants collectifs, en proposant un tableur de suivi de leurs approvisionnements, et une calculette afin d'obtenir leurs scores EGalim, ainsi qu'un**

générateur d'affiche répondant aux obligations réglementaires d'information des convives ;

- **Permettre aux restaurants collectifs de communiquer, plus largement, aux citoyens et à leurs homologues, sur leurs initiatives, notamment grâce à la page de publication nos cantines pour gagner en transparence et favoriser l'émulation.**
- **Permettre aux restaurants collectifs de déclarer annuellement leurs valeurs d'achat de denrées alimentaires, à partir de 2022. Un bilan doit être transmis au Parlement par l'administration chaque 1er janvier à partir de 2022. Ce bilan est établi sur la base des données transmises par les gestionnaires au travers ma-cantine.**

Un outil à l'écoute des besoins des utilisateurs

« Ma-cantine » est un outil en amélioration continue. Son objectif est d'aboutir à une plateforme inclusive et capable de répondre à la diversité des besoins et des secteurs visés. C'est pourquoi, la plateforme propose aux personnes volontaires d'intégrer le dispositif des Bêta-testeurs, via la page d'accueil : https://ma-cantine.beta.gouv.fr/accueil.

L'accès aux ressources du Conseil national de la restauration collective (CNRC)

La plateforme ma-cantine donne également accès à un ensemble de ressources documentaires via l'onglet « documentation », dont notamment les guides réalisés dans le cadre du Conseil national de la restauration collective (CNRC), comme :

- Les guides pratiques concernant les stratégies d'achats et la rédaction des marchés publics pour des restaurations en gestion directe ou en prestations de services ;
- Le livret de recettes pour le repas végétarien ;
- Le cadre concernant le plan de diversification des sources de protéines ;
- Un modèle de convention de dons aux associations ;
- Des outils pour le diagnostic sur la lutte contre le gaspillage alimentaire (via le site Optigede de l'ADEME).

RESTAURATION

☞ Découvrir *sur le parcours M@GISTERE Achat public en EPLE* les *guides d'acheteurs publics :*

- CNRC Guide acheteurs prestation service 11 2021.pdf
- CNRC Guide acheteurs gestion directe 11 2021.pdf

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
Liberté Égalité Fraternité

Se préparer aux opérations de fin d'exercice et à la période d'inventaire

La fin de l'année civile correspond à une période singulière en comptabilité. Un exercice budgétaire se termine, un nouvel exercice budgétaire commence. Il convient de comptabiliser sur l'exercice qui se termine tous les droits et obligations qui s'y rattachent. C'est en comptabilité le principe de spécialisation des exercices ou d'indépendance des exercices (paragraphe 3.1.2.7 de l'instruction M9-6).

- Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'un ordre de recettes au titre de cet exercice (article R421-67 du code de l'éducation).
- Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent (article R421-73 du code de l'éducation).

Pour avoir une image sincère et fidèle des comptes de l'EPLE, des opérations spécifiques sont réalisées permettant de rattacher charges et produits au bon exercice, factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits à recevoir, produits constatés d'avance, de constater les variations des stocks, les amortissements, ou de passer les provisions et dépréciations.

Ces opérations sont réalisées sur une période limitée dans le temps de 3 semaines qui débute au 1er janvier de la nouvelle année qu'on appelle la période d'inventaire. Une fois ces opérations effectuées, le compte financier pourra être produit.

Pour bien appréhender ce changement d'exercice comptable, vous trouverez ci-dessous quelques repères.

- ☞ Sur le site Gestionnaire03, mise en ligne d'un vadémécum 2021/2022 de Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand sur cette période en comptabilité de fin d'exercice et de début d'exercice.
- ☞ Sur le parcours M@GISTERE CICF -Maîtrise des risques financiers et comptables, aller sur la page dédiée à cette période et retrouver divers documents.
- ☞ Sur le parcours M@GISTERE La comptabilité de l'EPLE, retrouver les écritures comptables.
- ☞ Sur le parcours M@GISTERE Agent comptable ou régisseur en EPLE, consulter la page Agent comptable et prise en charge des ordres de recouvrer et de payer.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les seuils de procédure et de publicité des marchés publics

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité.

D'une part, l'acheteur public doit se conformer à une procédure, déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). D'autre part, et pour garantir une concurrence satisfaisante, l'acheteur doit appliquer des règles de publicité qui varient, elles aussi, en fonction de l'acheteur (collectivité, État, etc.), de la valeur du marché et de l'objet de l'achat.

L'Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au journal officiel du 9 décembre 2021, texte n° 147, fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021.

☞ ***Le choix des procédures est en grande partie dépendant de seuils mentionnés dans le code***.

Les seuils européens mentionnés à l'article L2124-1 du CCP pour les procédures formalisées sont définis dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique, l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

Le seuil de 40 000 € HT sous lequel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ***est défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique (CCP).***

Le cas des achats innovants

Un seuil différent existe si le marché public est passé en application de l'article 1 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique de 0 à 100 000 € HT pour les achats innovants. Ce seuil est pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 avec la création de l'article R. 2122-9-1 du code de la commande publique.

Le seuil de dématérialisation et de l'écrit

☞ **Le seuil de dématérialisation des procédures est de 40 000 euros hors taxes**.

☞ **Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 euros hors taxes**.

Marchés de fournitures ou de services			
Marchés de fournitures ou de services sauf services sociaux ou spécifiques (3° ou 4° de l'article R 2123-1 du CCP) et services juridiques (4° de l'article R2123-1 du CCP)			
Les seuils	**Les procédures applicables**	**Articles du CCP**	
0 € à 40 000 €	**Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception**	Article R2122-8 ou article 1er du décret n° 2018-1225 ou en application de l'article R2122-9	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 215 000 € HT	**Procédure adaptée**	Article L2123-1 et Article R2123-4	
Supérieur à 215 000 € HT	**Procédures formalisées applicables**	Article L2124-1 et article R2124-1	
	Appel d'offres ouvert	1° de l'article R2124-2	
	Appel d'offres restreint	2° de l'Article R2124-2	
	Procédure avec négociation	Article R2124-3	
	Dialogue compétitif	Article R2124-5	
0 € à € HT	**Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP**	Article R 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R2122-4, R2122-5, R2122-6, R2122-7, R2122-10	
Cas particuliers de MAPA en raison de leur objet			
40 000 € à € HT	**Marchés de services sociaux et autres services spécifiques du 3° de** l'article R2123-1 du CCP	Articles R2123-4 à R 2123-7	
40 000 € à € HT	**Services juridiques de représentation** (4° de l'article R2123-1 du CCP	Article R2123-8 du CCP	

0€ à € HT	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP	Article R 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R2122-4, R2122-5, R2122-6, R2122-7, R2122-10	

Marchés de travaux			
Les seuils	**Les procédures applicables**	**Articles du CCP**	
0 € à 40 000 €	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception	Article R2122-8 ou article 1er du décret n° 2018-1225	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 5 382 000 € HT	Procédure adaptée	Article L2123-1 et Article R2123-4	
Supérieur à 5 382 000 € HT	Procédures formalisées applicables	Article L2124-1 et R2124-1	
	Appel d'offres ouvert	1° de l'article R2124-2	
	Appel d'offres restreint	2° de l'Article R2124-2	
	Procédure avec négociation	Article R2124-3	
	Dialogue compétitif	Article R2124-5	
0€ à € HT	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP	Article R 2122-1, R2122-2, R2122-3 ou R 2122-7	

Récapitulatif des règles de publicité			
Champ d'application	**Montant**	**Objet du marché : services, fournitures, travaux**	**Articles**
Tous les marchés	X < 40 000 euros HT	Publicité non obligatoire	Article R2122-8
Pour les acheteurs autres que l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements			
Marchés relevant de l'article R2123-1 du code	40 000 ≤ X< seuils des procédures formalisées	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-12
Pour l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements			
Marchés relevant de l'article R2123-1 du code	40 000 ≤ X < 90 000 euros HT	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-12
	90 000 ≤ X < seuils des procédures formalisées	JAL ou BOAMP	Article R2131-12
		Eventuellement, publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique	
Pour tous les acheteurs			
Marchés de services relevant de l'article R2123-1 du code	X < au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité adaptée : libre choix des supports	Article R2131-14
	X ≥ au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité au JOUE	Article R2131-15

Relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux

Jusqu'au **31 décembre 2022 inclus**, le seuil en dessous duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence du marché public de travaux n'est pas obligatoire passe de 90 000 € à 100 000 €.

Récapitulatif des modalités de publicité

Les modalités de publicité sont en grande partie dépendantes de seuils mentionnés dans le code.
Les seuils européens mentionnés à l'article L2124-1 du CCP pour les procédures formalisées sont définis dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique.
Le seuil de 90 000 € HT est, quant à lui, défini à l'article R2131-12 du CCP.
Le seuil de 40 000 € HT est défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique (CCP).
Un seuil différent existe si le marché public est passé en application de l'article 1 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique (de 0 à 100 000 € HT pour les achats innovants). Ce seuil est pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 avec la création de l'article R. 2122-9-1 du code de la commande publique.

Marchés de fournitures et de services			
Marchés de fournitures ou de services sauf services sociaux ou spécifiques (3° ou 4° de l'article R 2123-1 du CCP) et services juridiques (4° de l'article R2123-1 du CCP)			
Les seuils	**La publicité**	**Articles du CCP**	
0 € à 40 000 €	**Aucune publicité, sauf exception**	Article R2122-8 ou article 1er du décret n° 2018-1225 ou passé en application de l'article R2122-9 du CCP (de 0 à 90 000 € HT pour les livres non scolaires)	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 90 000 € HT	**Publicité adaptée**	Article R2123-4	
90 000 € à 215 000 € HT	**Publicité obligatoire** *Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale* Et, *si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au Journal officiel de l'Union européenne*	Article R2131-12	À ce jour, il n'existe pas de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées.
Supérieur à 215 000 € HT	**Publicité obligatoire** *Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne*	1° de l'article R2131-16 Article R2131-17	Modèle européen obligatoire annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission européenne du

			11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011
40 000 € à € HT	**Publicité supplémentaire facultative**	Article R2131-18	La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis
Cas particuliers de MAPA en raison de leur objet			
Marchés de services sociaux et autres services spécifiques du 3° de l'article R2123-1 du CCP			
40 000 € à 750 000 € HT	**Publicité adaptée**	Article R2131-14 du CCP	
750 000 € HT à à € HT	**Publicité obligatoire**	Article R2131-15 sous réserve des articles R2131-7 à R2131-9	Modèle européen obligatoire
Services juridiques de représentation (4° de l'article R2123-1 du CCP)			
40 000 € à € HT	**Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public**	Article R2123-8	

Marchés de travaux			
Les seuils	**La publicité**	**Articles du CCP**	
0 € à 40 000 €	**Aucune publicité, sauf exception**	Article R2122-8 ou article 1er du décret n° 2018-1225	À défaut, il lui appartient de respecter les règles de la procédure adaptée (article R2123-4 du CCP)
40 000 € à 90 000 € HT*	**Publicité adaptée**	Article R2123-4	
90 000 €* à 5 382 000 € HT	**Publicité obligatoire** *Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale* Et, *si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au Journal officiel de l'Union européenne*	Article R2131-12	À ce jour, il n'existe pas de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées.
Supérieur à 5 382 000 € HT	**Publicité obligatoire** *Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne*	1° de l'article R2131-16 Article R2131-17	Modèle européen obligatoire Modèle annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011
40 000 € à € HT	**Publicité supplémentaire facultative**	Article R2131-18	La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis

*Relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux à 100 000 € HT.

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE. Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF
La comptabilité de l'EPLE	Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement. Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice. Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable. Donner les clés de lecture des documents financiers. Développer la culture comptable en EPLE.
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE. Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE. Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE
Agent comptable ou régisseur en EPLE	Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire. Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE. Comprendre la mutation de la fonction comptable.
Achat public en EPLE	Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir '' acheteur ''. Le parcours '' Achat public en EPLE '' présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription dans l'offre de formation de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Index

Académie Aix-Marseille
Guides et documents ***42***, ***56***
Achat public *48*
Actes
Impartialité ***4***
Jurisprudence ***4***
Notification ***4***
Principes généraux du droit ***4***
Voies et délais de recours ***4***
Actions européennes
Note de service 13 décembre 2021 ***5***
Adjoint gestionnaire
Budget ***7***
Charte des pratiques de pilotage en EPLE ***18***
Guide ‘’Agent comptable ou régisseur en EPLE’’ ***43***
Guide ''Achat public en EPLE'' ***42***, ***56***
Guide ''La comptabilité de l'EPLE'' ***42***, ***56***
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***42***, ***56***
Intranet Pléiade du ministère ***44***
Les pièces justificatives de la dépense ***42***, ***56***
Seuils des marchés publics pour 2022 ***53***
Vadémécum opérations fin d'exercice ***33***, ***59***
Agent comptable
Créances publiques ***13***
Décret 2021-1221 ***37***
Décret 2021-1607 ***38***
Espac'EPLE ***42***
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***42***, ***56***
Guide ''La comptabilité de l'EPLE'' ***42***, ***56***
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***42***, ***56***
Guide ''Le guide de la balance'' ***42***, ***56***
Guides et documents ***42***, ***56***
Intranet Pléiade du ministère ***44***
Jurisprudence ***13***
La régie en bref ***42***, ***56***
Période d'inventaire ***33***, ***59***
Principe de non-compensation ***13***
Recouvrement ***37***
Saisie et cessions rémunérations ***38***
Sites d'informations professionnelles ***42***
Vadémécum opérations fin d'exercice ***33***, ***59***
AJI
Association des journées de l’intendance ***55***
Dématérialisation marchés publics ***55***
Module de publication des MAPA ***42***
Profil d'acheteur ***55***
Revue professionnelle ***42***
Site privé d'informations professionnelles ***42***
Assistants d'éducation
Arrêté 15 décembre 2021 ***6***
Décret 2021-1651 ***6***
Décret 2021-1908 ***6***
Avis pour la passation des marchés publics
Arrêté 26 juillet 2021 ***49***
Budget
OP@LE ***7***
Question DAF A3 ***7***
Sincérité ***7***
SRH ***7***
Bulletin de paie
Arrêté 23 décembre 2021 ***9***
Centres de formation d'apprentis
Décret 2021-1850 ***9***
Chef d’établissement
Budget ***7***
Charte des pratiques de pilotage en EPLE ***18***
Guide ''Achat public en EPLE'' ***42***, ***56***
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***42***, ***56***
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***42***, ***56***
Intranet Pléiade ***44***
La régie en bref ***42***, ***56***
Principe de sincérité ***7***
Code des impositions sur les biens et services
Ordonnance 2021-1843 ***10***
Code du service national
Décret 2021-1867 ***10***
Code général de la fonction publique
Ordonnance 2021-1574 ***9***, ***20***
Rapport au Président de la République ***9***
Tables de concordance ***20***
Comptabilité générale de l'Etat
Arrêté 8 décembre 2021 ***11***
CNOCP ***11***
Recueil normes comptables Etat ***11***
Comptabilité patrimoniale
DAF A3 ***31***
OP@LE ***31***
Comptabilité publique
Guide ‘’Agent comptable ou régisseur en EPLE’’ ***43***
Conseil d’État
Guide des outils d'action économique ***11***, ***50***, ***52***

Marchés publics **11**, **50**, **52**
Subventions **11**, **50**, **52**
Contrat
Jurisprudence **12**
Vice de consentement **12**
Contrôle interne financier
Décret 2021-1698 **12**
Ministère éducation nationale **12**
Cour de cassation
Rapport annuel 2020 **12**
Cour des comptes
Absentéisme des enseignants **14**
Note thématique sur l'école **14**
Projet stratégiques 2025 **30**
Rapport **14**
Créances publiques
Jurisprudence **13**
Principe de non-compensation **13**
Crise sanitaire
Conseil constitutionnel **2**, **18**
Décret 2021-699 **2**, **18**
Loi 2021-1040 **2**, **18**
Loi 2021-1465 **2**, **18**
Loi 2021-290 **2**, **18**
Loi 2021-689 **2**, **18**
Portail de la fonction publique **2**, **18**
Portail education.gouv.fr **2**, **18**
Protocole sanitaire 2021-2022 **2**, **18**
Culture
Loi 2021-1717 **13**
DAF A3
Budget OP@LE **7**
Intranet Pléiade. **3**
Principe de sincérité **7**
Déclaration sociale nominative
Communiqué URSSAF **13**
Décret 2018-1048 **13**
Direction de l'information légale et administrative
Arrêté 6 décembre 2021 **13**, **52**
Avis des marchés **13**, **52**
BOAMP **13**, **52**
Éducation
Absentéisme des enseignants **14**
Bilan social 2020-2021 **14**
Cour des comptes **14**
Décret 2021-1650 **14**
DEPP **14**
Directeur d'école **14**
Effectifs d'élèves pour une heure de cours **14**
Effectifs du second degré **14**
Enfant atteint de pathologie chronique ou de cancer **14**
Enseignements de spécialités en 1éres et terminales **14**
Etat de l'école 2021 **14**
Etats généraux du numérique **14**
Formation à la citoyenneté **14**
Langues et cultures régionales **14**
L'état de l'école 2021 **14**
Loi 2021-1678 **14**
Loi 2021-1716 **14**
Obligation scolaire **14**
Rapport **14**
Rapport cour des comptes **14**
Égalité économique et professionnelle
Loi 2021-1774 **17**
EPLE
Arrêté 9 novembre 2020 **31**
BOEN 31 du 26 août 2021 **18**
Charte des pratiques de pilotage en EPLE **18**
Décret 2021-1650 **14**
EPLE employeur **18**
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' **43**
Guides et documents **42**, **56**
Informations **3**
Instruction M9-6 **31**
Intranet Pléiade **3**, **44**
Parcours M@GISTERE '' Achat public en EPLE'' **48**
Erasmus
Guide 2022 **5**
Note de service 13 décembre 2021 **5**
Espac'EPLE
Site privé d'informations professionnelles **42**
Établissements d'enseignement français à l'étranger
Arrêté 14 décembre 2021 **18**
Facturation électronique
Arrêté 14 décembre 2021 **19**
Finances publiques
Décision du conseil constitutionnel **19**
Loi organique 2021-1577 **19**
Loi organique 2021-1836 **19**
Fonction publique
Accident de service **20**
Accord collectifs - négociation **20**
Administrateur de l'Etat **20**
Arrêté 16 décembre 2021 **20**
Arrêté 3 décembre 2021 **20**
Cadres supérieurs **20**
Capital-décés **20**
Catégorie C **20**
Code général de la fonction publique **20**
Conseil constitutionnel **20**
Décret 2021-1550 **20**
Décret 2021-1556 **20**
Décret 2021-1648 **20**
Décret 2021-1725 **20**
Décret 2021-1749 **20**
Décret 2021-1775 **20**

Décret 2021-1802 **20**
Décret 2021-1805 **20**
Décret 2021-1834 **20**
Décret 2021-1835 **20**
Décret 2021-1860 **20**
Décret 2021-1861 **20**
Echelonnement indiciaire **20**
Egalité professionnelle femmes-hommes **20**
Guide de la négociation **20**
Institut national du service public **20**
IRA **20**
Jurisprudence **20**
Laïcité référent **20**
Loi 2021-1678 **20**
Lutte contre les discriminations (rapport) **20**
Maître d'apprentissage **20**
Mesure d'ordre intérieur et liberté syndicale **20**
Ordonnance 2021-1574 **9**, **20**
Ordonnance 2021-702 **20**
Rapport au Président de la République **9**
Rapport sur égalité **20**
Référent laïcité **20**
Télétravail **20**
Traitement minimum **20**

Fonction publique territoriale
Catégorie C **28**
Décret 2021-1818 **28**
Echelles de rémunération **28**

Gestionnaire03
Site privé d'informations professionnelles **42**

GRETA
Aides contrats d'alternance **29**
Certification **29**
CFA **9**
Décret 2021-1850 **9**
Décret 2021-1851 **29**
Guide **29**

Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"
Adjoint gestionnaire **43**
Guide académie Aix-Marseille **43**
Ordonnateur **43**

IH2EF
EPLE employeur **18**, **30**
Film annuel personnel de direction **30**
Stages et périodes de formation en milieu professionnel **30**

Informations *4, 44*

Instruction comptable
M9-6 **31**

Intranet Pléiade
Information des EPLE **3**

IRA
Arrêté 16 décembre 2021 **20**
Arrêté 3 décembre 2021 **20**
Décret 2021-1805 **20**
Régime indemnitaire **20**

Juridictions financières
Projet stratégiques 2025 **30**

Justice
Conflit d'intérêt **31**
Loi organique 2021-1728 **31**
Loi organique 2021-1729 **31**

Le point sur *56*

Les sites privés d'informations professionnelles
AJI **42**
Espac'eple **42**
Gestionnaire03 **42**

L'état de l'école 2021
DEPP **14**

M@GISTERE
Parcours Achat public en EPLE **46**, **48**, **67**
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE **46**, **67**
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers **46**, **67**
Parcours La comptabilité de l'EPLE **46**, **67**
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE **46**, **67**

Marché public
Achats innovants **49**
Arrêté 26 décembre 2021 **39**
Arrêté 26 juillet 2021 **49**
Arrêté 3 décembre 2021 **51**
Arrêté 6 décembre 2021 **13**, **52**
Association des journées de l'intendance **55**
Avis des marchés **13**, **52**
Avis pour la passation des marchés publics **49**
Avis relatif aux seuils **53**
BOAMP **13**, **52**
Conflit d'intérêt **31**, **50**
Déclaration de la part de dépenses recyclées **51**
Décret 2021-1634 **49**
Guide acheteurs gestion directe **38**, **53**
Guide acheteurs prestation service **38**, **53**
Guide des outils d'action économique **11**, **50**, **52**
Impartialité **4**
loi 2021-1729 **50**
Loi Egalim **38**, **53**
Plateforme Ma cantine **38**, **53**, **57**
Principes généraux du droit **4**
Seuils **60**
Seuils projet pour 2022 **53**
Taux de l'intérêt légal **39**

OP@LE
Arrêté 14 décembre 2021 **2**, **31**
Arrêté 9-11-2020 **31**
Comptabilité patrimoniale **31**
EPLE **31**
Instruction M9-6 **31**

Opérations de fin d'exercice - Période d'inventaire
Parcours M@GISTERE ***59***
Site gestionnaire03 ***33***, ***59***
Vadémécum ***33***, ***59***
Ordonnateur
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***43***
Paie
Arrêté 23 décembre 2021 ***9***
Bulletin de paie ***9***
Communiqué URSSAF ***13***
Déclaration sociale nominative ***13***
Décret 2021-1741 ***38***
SMIC ***38***
Paiement
Arrêté 26-06-2020 ***33***
Décret 2018-689 ***33***
Paiement en ligne ***33***
Usagers ***33***
Parcours M@GISTERE
Achat public en EPLE ***46***, ***48***, ***67***
Agent comptable ou régisseur en EPLE ***46***, ***67***
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers ***46***, ***67***
La comptabilité de l'EPLE ***46***, ***67***
Le droit de la comptabilité publique en EPLE ***46***, ***67***
Personnel
AED ***6***
Agents contractuels ***33***
Arrêté 14 décembre 2021 ***33***
Arrêté 15 décembre 2021 ***6***
Arrêté 2 décembre 2021 ***33***
Arrêté 29 novembre 2021 ***33***
Arrêté 6 décembre 2021 ***33***
Bilan social éducation nationale 2020-2021 ***33***
BOSS ***33***
Catégories B et C ***33***
Conseiller en formation continue ***33***
Décret 2021-1621 ***33***
Décret 2021-1623 ***33***
Décret 2021-1733 ***33***
Décret 2021-1803 ***33***
Décret 2021-1804 ***33***
Décret 2021-1834 ***20***
Détachement ***33***
Directeur d'école ***14***
Indemnité inflation ***33***
Infirmier ***33***
Loi 2021-1716 ***14***
Nouvelle bonification indiciaire ***33***
Organisation carrières ***20***
Personnel enseignant ***33***
Prime attractivité ***33***
Protection sociale complémentaire ***33***
Secrétaire général académie ***33***
Pléiade
DAF A3 ***3***
Information des EPLE ***3***
Intranet du ministère ***44***
Protocole sanitaire
Protocole sanitaire 2021-2022 ***2***, ***18***
Recouvrement
Décret 2021-1221 ***37***
Décret 2021-1607 ***38***
Saisie et cessions rémunérations ***38***
Régisseur
La régie en bref ***42***, ***56***
Restauration
Guide acheteurs gestion directe ***38***, ***53***
Guide acheteurs prestation service ***38***, ***53***
Loi Egalim ***38***, ***53***
Plateforme Ma cantine ***38***, ***53***, ***57***
Saisies et cessions des rémunérations
Décret 2021-1607 ***38***
Salaire minimum de croissance (SMIC)
Décret 2021-1741 ***38***
Sécurité sociale
Arrêté 15 décembre 2021 ***39***
Plafond sécurité sociale ***39***
SRH
Budget OP@LE ***7***
Subvention
Guide des outils d'action économique ***11***, ***50***, ***52***
Taux de l'intérêt légal
Arrêté 26 décembre 2021 ***39***
Téléservice
Décret 2021-1538 ***40***
Mon FranceConnect (MFC) ***40***
Titre-mobilité
Décret 2021-1663 ***40***
Usagers
Décret 2018-689 ***33***
Paiement en ligne ***33***